

VD_GERICHTE PE12.024866 vom 9. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.024866

FR: VD_GERICHTE PE12.024866 du 9 février 2015

IT: VD_GERICHTE PE12.024866 del 9 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]. L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, ch. 27 ad art. 107 LTF).

E. 2

Dans son arrêt du 13 décembre 2017, le Tribunal fédéral a considéré que la Cour de céans avait violé l'art. 107 al. 2 LTF en allouant à T._____ une indemnité de l'art. 433 CPP de 2'835 fr. dans son deuxième jugement alors que dans son premier jugement elle avait arrêté le montant de cette indemnité à 3'780 francs (3'500 fr. + 280 fr. de TVA). Les juges fédéraux ont relevé que dès lors que T._____ avait seul attaqué le jugement du 15 juin 2015 devant le Tribunal fédéral, la Cour de céans ne pouvait, dans son jugement rendu à la suite de l'arrêt de renvoi du 30 août 2017, aggraver la position juridique de T._____ qui, dans l'éventualité la plus désavantageuse, aurait dû s'accommoder du résultat que K._____ n'avait pas attaqué (TF 6B_47/2017 consid. 2.2.1). Vu ce qui précède, une indemnité de 3'780 fr., valeur échue, sera allouée à T._____ pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2016, à la charge de K._____.

- 6 -

E. 3

Dans la mesure où T._____ doit se voir accorder une indemnité de 3'780 fr. à titre de l'art. 433 CPP pour la procédure d'appel antérieure à l'arrêt de renvoi du 30 août 2016 (cf. consid. 2 supra), il convient de procéder à une nouvelle répartition des frais et d'allouer une indemnité à T._____ pour la procédure d'appel postérieure à l'arrêt de renvoi du 30 août 2016.

E. 3.1

Le recourant demandait 29'000 fr. au titre d'indemnité de l'art. 433 CPP pour la première instance et 6'500 fr. pour la deuxième instance. Il obtient en définitive une indemnité de 10'584 fr. pour la première instance et de 3'780 fr. pour la deuxième instance. A l'issue de la procédure écrite, T._____ a obtenu une indemnité de près de 1'000 fr. supérieure à

celle allouée dans le jugement du 12 juin 2015 (soit 10'584 fr. au lieu de 9'450 fr.) alors qu'il demandait 18'000 fr. de plus pour la première instance et près de 3'000 fr. de plus pour la seconde instance. L'appelant n'ayant obtenu que très partiellement gain de cause, il se justifie de mettre à sa charge neuf dixièmes des frais de la procédure écrite antérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 décembre 2017, soit 890 francs.

E. 3.2

S'agissant de l'indemnité relative à la procédure d'appel postérieure à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2016, il y a lieu d'admettre encore 2 heures pour la rédaction des déterminations (P. 91/1). Cette indemnité sera réduite de 9/10 pour tenir compte d'une admission très partielle de l'appel. C'est donc une indemnité réduite d'un montant total de 64 fr. 80 ([2 x 300 fr. + 8% de TVA] x 1/10), valeur échue, qui doit être allouée à T._____.

E. 4

En définitive, l'appel de K._____ doit être partiellement admis.

- 7 - Les frais d'appel antérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 décembre 2017, soit 990 fr. sont mis pour 9/10, soit 890 fr., à la charge de T._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (cf. consid. 3.1 supra). Les frais d'appel postérieurs à l'arrêt du Tribunal fédéral du 13 décembre 2017, par 660 fr., sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.